

## **GE\_GERICHTE A/1799/2002 vom 19. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1799\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1799_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1799/2002 du 19 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1799/2002 del 19 novembre 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Dans ses décisions du 15 juillet 2002, l'Office intimé a pris en compte, au titre des dépenses annuelles reconnues pour les frais de loyer, les montants suivants : Fr. 12'942.- (du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 31 décembre 2001), Fr. 14'445.- (du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2002) et Fr. 15'000.- dès le 1<sup>er</sup> mars 2002. De l'avis de l'assuré, l'art. 4 du RPCC limitant à Fr. 15'000.- pour les couples la dépense maximale reconnue par année pour le loyer au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre a, de la loi ne reposerait pas sur une base légale suffisante, la LPCC ne contenant aucune délégation de compétence en faveur du Conseil d'Etat pour fixer un plafond. Il conviendrait en conséquence de calculer les prestations complémentaires cantonales en déduisant du revenu déterminant (art. 5 al. 1 LPCC), la totalité du loyer effectif, et non seulement le forfait maximal de Fr. 15'000.-. Ce moyen ne résiste pas à l'examen. Il est vrai que, dans sa version en vigueur à la période déterminante de la décision litigieuse du 19 février 2002, la LPCC ne prévoit pas expressément une telle délégation de compétence – alors que tel était le cas en 1986 par exemple (cf. art. 6 let. f ch. 3 aLPCC : Mémorial des séances du Grand Conseil, 1986 p. 191). Cela ne signifie pas pour autant que le règlement en question ne reposerait pas sur une base légale suffisante. Or, une telle base légale existe. Elle résulte de l'art. 5 LPCF (sous le titre : « réglementation spéciale des cantons »), combiné avec l'art. 2 de l'Ordonnance 01 du 18 septembre 2000 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI (RS : 831.307), applicable *ratione temporis* à la période litigieuse. Cette disposition impose aux cantons de limiter à Fr. 15'000.- au plus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (Fr. 13'800.- avant cette date) le montant des frais de loyer annuel déductibles pour un couple dans le cadre du calcul des prestations complémentaires. Dans son préambule, le RLPCCC fait du reste expressément référence à ladite Ordonnance. Dans ce contexte, on rappellera qu'à partir de 1990, afin d'éviter les complications résultant du développement séparé de la législation fédérale et cantonale en matière de prestations complémentaires, le législateur genevois avait exprimé son souci d'aligner, au fur et à mesure des révisions fédérales, le régime genevois des prestations complémentaires cantonales sur le régime fédéral des prestations complémentaires fédérales (MGC 1991, p. 3600 ; MGC 1998, p. 5172). La 3<sup>e</sup> révision de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI a introduit, au 1<sup>er</sup> janvier 1998 plusieurs modifications importantes, imposant en particulier aux cantons le plafonnement du montant total des prestations complémentaires, singulièrement du montant des frais de loyer (MGC 1998 p. 5170-5172). Le Conseil d'Etat, utilisant les compétences données par le droit fédéral, a donc introduit, par voie réglementaire, les différentes modifications décidées dans le cadre de cette révision.

#### **E. 7.2**

Le fait que le montant maximum de Fr. 15'000.- ainsi défini ci-dessus est inférieur aux frais de loyer effectifs du recourant ne change rien au calcul de la prestation complémentaire. La différence entre la dépense maximale pour frais de loyer et le loyer payé n'est en effet pas prise en compte dans ce calcul. Dans tous les cas, elle ne saurait être couverte par les montants destinés à la couverture des besoins vitaux. C'est donc en vain que la recourante demande la prise en compte de l'intégralité de son loyer actuel (cf. dans ce sens ATF A du 16 décembre 2002, consid. 2.2). Pour le surplus, le calcul opéré par l'OCPA dans sa « décision » du 15 juillet 2002, qui prend en particulier en compte, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2000, l'allocation pour impotent versée à l'assuré par l'OCAI, tout en supprimant, dès la même date, le gain d'activité potentiel de l'épouse retenu dans sa décision du 19 février précédant, n'est pas contesté et n'apparaît par ailleurs pas critiquable.

#### **E. 8**

Sur le vu de ce qui précède, il conviendra de confirmer la décision de l'OCPA du 19 février 2002 en tant qu'elle prononce la suppression des prestations complémentaires fédérales et cantonales dès le 1<sup>er</sup> décembre 2000. Il s'avère en effet que les ressources du recourant dépassent ses dépenses admissibles selon la la LPCF et la LPCC, de sorte que la non prise en considération d'un gain potentiel pour l'épouse, admise en définitive par l'OCPA, n'y change rien. Partant, le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.